

permanentes et rapides grâce au rapatriement librement consenti et, le cas échéant, à l'aide à la réadaptation et grâce à l'intégration dans des pays d'asile ou à la réinstallation dans d'autres pays;

5. *Prie instamment* les gouvernements d'intensifier leur appui à l'œuvre humanitaire du Haut Commissaire en :

a) Facilitant l'accomplissement de ses tâches dans le domaine de la protection internationale;

b) Coopérant à la recherche de solutions permanentes aux problèmes auxquels le Haut Commissariat doit faire face;

c) Fournissant les moyens financiers nécessaires pour atteindre les objectifs de ses programmes.

2311<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 1974

## B

### *L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 1166 (XII) du 26 novembre 1957 et 2956 B (XXVII) du 12 décembre 1972, relatives au Fonds extraordinaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés,

*Prenant note* de la recommandation du Comité exécutif du programme du Haut Commissaire qui figure à l'alinéa k du paragraphe 80 de l'additif au rapport du Haut Commissaire<sup>49</sup>,

*Autorise* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à effectuer des prélèvements sur le Fonds extraordinaire conformément aux directives générales du Comité exécutif du programme du Haut Commissaire, à concurrence de 2 millions de dollars par an, pour faire face à des situations d'urgence, étant entendu que comme auparavant le montant prélevé pour une seule situation d'urgence ne devra pas dépasser 500 000 dollars pendant une même année.

2311<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 1974

### **3272 (XXIX). Elaboration d'un projet de convention sur l'asile territorial**

#### *L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur la question de l'asile territorial<sup>50</sup>,

*Réaffirmant* l'importance qu'elle attache à la protection internationale des réfugiés comme étant l'une des principales fonctions du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés,

*Notant* l'opinion du Comité exécutif du programme du Haut Commissaire<sup>51</sup> selon laquelle une conférence de plénipotentiaires sur l'asile territorial devrait être convoquée dès que possible,

*Notant en outre* que le Comité exécutif a recommandé<sup>51</sup> que la conférence soit précédée par la réunion d'un groupe d'experts gouvernementaux pour étudier le texte actuel du projet de convention sur l'asile territorial<sup>52</sup>,

1. *Décide* d'examiner à sa trentième session la question de la convocation d'une conférence de plénipotentiaires sur l'asile territorial;

2. *Décide en outre* de créer un Groupe d'experts pour le projet de convention sur l'asile territorial, composé de représentants de vingt-sept Etats au plus qui seront désignés par le Président de l'Assemblée générale, après consultation des différents groupes régionaux, sur la base d'une répartition géographique équitable;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de convoquer le Groupe d'experts, en mai 1975 au plus tard et pour un maximum de dix jours ouvrables, afin d'étudier le texte actuel du projet de convention sur l'asile territorial;

4. *Décide* que le coût de la réunion du Groupe d'experts sera imputé aux fonds bénévoles qui sont à la disposition du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

5. *Demande* que le rapport du Groupe d'experts soit présenté à l'Assemblée générale lors de sa trentième session et prie le Secrétaire général de proposer une date pour la réunion d'une conférence de cette nature ainsi qu'une évaluation des incidences financières qu'elle entraînerait.

2311<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 1974

### **3273 (XXIX). Expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social**

#### *L'Assemblée générale,*

*Prenant note* des résolutions 1581 A (L) et 1667 (LII) du Conseil économique et social, en date des 21 mai 1971 et 1<sup>er</sup> juin 1972, dans lesquelles celui-ci a reconnu qu'il est très important d'apporter aux structures sociales et économiques des pays des modifications fondamentales appropriées pour réaliser le progrès et le développement dans le domaine social et, à cette fin, a estimé qu'il serait opportun d'étudier l'expérience acquise par les divers pays du monde dans ce domaine,

*Ayant présente à l'esprit* la résolution 1746 (LIV) du Conseil économique et social, en date du 16 mai 1973, dans laquelle celui-ci a fait observer que le renforcement de l'indépendance nationale et la réalisation des objectifs ultimes du progrès social dépendent essentiellement de transformations internes fondamentales d'ordre social, visant à renforcer l'indépendance nationale, à démocratiser la société et à améliorer les structures sociales et économiques, ainsi que de la réaffirmation du principe de l'inadmissibilité de l'ingérence extérieure sous quelque forme que ce soit, y compris l'ingérence de sociétés transnationales,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>53</sup> établi sur la base des réponses des gouvernements à son questionnaire sur l'expérience des pays quant à leur réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social,

*Convaincue* que la coexistence pacifique et la coopération amicale entre les Etats contribueraient à créer les conditions nécessaires pour le progrès économique et social,

<sup>49</sup> *Ibid.*, Supplément n° 12 A (A/9612/Add.1).

<sup>50</sup> *Ibid.*, Supplément n° 12 C (A/9612/Add.3).

<sup>51</sup> *Ibid.*, Supplément n° 12 A (A/9612/Add.1), par. 52, f.

<sup>52</sup> *Ibid.*, Supplément n° 12 C (A/9612/Add.3), annexe.

<sup>53</sup> E/CN.5/478 et Add.1 à 4.

Tenant compte du fait qu'il importe de mettre en œuvre les principes, les objectifs et les méthodes de réalisation du progrès social recommandés dans la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social<sup>54</sup>,

Rappelant que dans la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social il est recommandé que les pays exécutent des transformations et des réformes de structure fondées sur les principes démocratiques,

Partageant la préoccupation de nombreux pays devant le rythme insuffisant de leur développement économique et social,

1. Réaffirme que chaque Etat a le droit souverain d'adopter le système économique et social qu'il considère approprié à son propre développement;

2. Souligne l'importance de transformations internes, sociales et économiques, de caractère démocratique, visant à garantir l'indépendance nationale et à assurer une amélioration rapide du bien-être de la population;

3. Réaffirme l'importance du droit de chaque Etat d'exercer une souveraineté permanente sur toutes ses richesses, ressources naturelles et activités économiques, aux fins de la réalisation du progrès économique et social;

4. Réaffirme en outre le droit de chaque Etat d'exécuter des transformations sociales et économiques aux fins du progrès social, y compris de procéder à des nationalisations, ainsi que son droit de prendre toutes les mesures appropriées à l'égard des activités des sociétés transnationales qu'il considère préjudiciables à la réalisation du progrès économique et social;

5. Recommande que des mesures soient prises à tous les niveaux pour que la population entière participe plus activement à l'élaboration et à l'application de politiques et de programmes de développement économique en vue de réaliser le progrès économique et social, en tenant compte de l'expérience acquise par tous les pays dans ce domaine;

6. Prie le Secrétaire général et le Programme des Nations Unies pour le développement de réunir, dans le cadre du programme de services consultatifs, des séminaires interrégionaux et régionaux en vue d'étudier l'expérience qu'ont acquise les pays en voie de développement et les pays développés dans la réalisation des transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social, sans que cela porte préjudice aux programmes opérationnels prévus pour les pays en voie de développement;

7. Recommande que les commissions régionales examinent ce problème à leurs sessions;

8. Approuve la décision prise par le Conseil économique et social de prier la Commission du développement social de poursuivre l'étude de l'expérience acquise par les pays dans la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social<sup>55</sup>;

9. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, un rapport d'ensemble sur l'expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social et d'accorder

à cette question toute l'attention voulue dans ses rapports sur la situation sociale dans le monde;

10. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trentième session la question intitulée "Expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social".

2311<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 1974

**3274 (XXIX). Question de la création, en application de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, d'un organisme auquel pourront recourir les personnes demandant à bénéficier de ladite Convention**

L'Assemblée générale,

Considérant la Convention du 28 août 1961 sur la réduction des cas d'apatridie<sup>56</sup>, et en particulier ses articles 11 et 20 prévoyant la création d'un organisme auquel les personnes se croyant en droit de bénéficier de la Convention pourront recourir pour faire examiner leur demande et pour obtenir son assistance dans l'introduction de la demande auprès de l'autorité compétente,

Notant que la Convention entrera en vigueur le 13 décembre 1975,

Ayant examiné la note et le mémoire explicatif du Secrétaire général<sup>57</sup>;

Considérant les avantages pratiques que comporte la proposition tendant à demander au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés d'assumer les responsabilités susmentionnées,

1. Prie le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de se charger provisoirement des fonctions prévues dans la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conformément à son article 11, après l'entrée en vigueur de la Convention;

2. Décide d'examiner, à sa trente et unième session au plus tard, l'avis du Haut Commissaire et les dispositions qu'il aura prises à cet égard en vue de prendre une décision sur la création de l'organisme envisagé à l'article 11 de la Convention.

2311<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 1974

**3275 (XXIX). Année internationale de la femme**

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3010 (XXVII) du 18 décembre 1972, dans laquelle elle a proclamé l'année 1975 Année internationale de la femme et décidé de consacrer cette année à une action plus intensive destinée à :

a) Promouvoir l'égalité entre l'homme et la femme;

b) Assurer la pleine intégration des femmes dans l'effort global de développement, notamment en soulignant la responsabilité et le rôle important des femmes dans le développement économique, social et culturel, aux niveaux national, régional et international, en particulier pendant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

<sup>54</sup> Résolution 2542 (XXIV).

<sup>55</sup> Résolution 1746 (LIV) du Conseil économique et social, en date du 16 mai 1973.

<sup>56</sup> A/CONF.9/15, 1961.

<sup>57</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Annexes, point 99 de l'ordre du jour, document A/9691.